



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023/ICPE/026  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société BRAIS DECAPAGE SN à Saint-Nazaire**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L. 512-1, L. 512-8 et L.514-5 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article R.511-9 du code de l'environnement et modifiée en dernier lieu par le décret n° 2021-1558 du 2 décembre 2021 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 4 janvier 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 4 janvier 2023 en l'invitant à formuler ses remarques dans un délai de 15 jours ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel du 16 janvier 2023 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 16 décembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : l'exploitant de la société BRAIS DECAPAGE SN exerce une activité de traitement de surfaces relevant de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées sans que cette activité n'ait fait l'objet d'un enregistrement préalable, le volume des bains de traitement étant de 5459 litres pour un seuil d'enregistrement à 1500 litres.

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société BRAIS DECAPAGE SN de régulariser sa situation administrative ou de cesser son activité de traitement de surface ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

**ARRÊTE**

**Article 1** – La société BRAIS DECAPAGE SN, exploitant sans enregistrement des installations de traitement de surface sur la commune de Saint-Nazaire, 15 Rue Denis Papin, ZI de Brais, est mise en demeure de procéder à la régularisation de sa situation administrative, soit en déposant un dossier d'enregistrement, soit en cessant toute activité relevant de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – En cas de cessation d'activité, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes, prévues aux articles R 512-46-25 à R 512-46-27 du code de l'environnement :

- dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté :
  - il notifie au préfet la date d'arrêt définitif de l'activité de traitement de surface en indiquant les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site ;
  - il transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés (en l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable) ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté : dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées ;
- Dans un délai de six mois à compter de la date de cessation d'activité notifiée au préfet : il transmet au préfet un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Le mémoire comporte notamment :
  - 1° Le diagnostic défini à l'article R. 556-2 ;
  - 2° Les objectifs de réhabilitation ;
  - 3° Un plan de gestion comportant :
    - a) Les mesures de gestion des milieux ;
    - b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;
    - c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et les pollutions concentrées.

Les mesures de gestion sont appréciées au regard de ou des usages constatés ou déterminés pour les terrains concernés, ainsi que de l'efficacité des techniques disponibles

dans des conditions économiquement acceptables justifiées sur la base d'un bilan des coûts et des avantages.

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution du sol, des eaux souterraines ou des eaux superficielles et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé et en informe le préfet. Le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 les travaux de réhabilitation, les mesures de surveillance des milieux et les restrictions d'usages nécessaires pendant la durée desdits travaux.

- Dans un délai d'un an à compter de la date de cessation d'activité notifiée au préfet : lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés ainsi que des dispositions mentionnées au c du 3° du I de l'article R. 512-46-27, actualisées si nécessaire. L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 3° du I de l'article R.512-46-27 qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement. L'entreprise fournissant l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation précité ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut pas être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux.

**Article 3** – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** – Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site : <[<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)>  
une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Nazaire.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Saint-Nazaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **26 JAN. 2023**

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire**

  
**Michel BERGUE**